

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°09016998**

---

**M.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Bégault**  
Président de section

---

(Division 06)

Audience du 29 octobre 2010  
Lecture du 19 novembre 2010

---

Vu le recours, enregistré sous le n° 09016998 (n° 711719), le 14 septembre 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M., demeurant ;

M. demande à la Cour :

-d'annuler la décision en date du 30 juillet 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, par les moyens suivants :

son père et son oncle ont été tués en raison de leur appartenance au Harakat-e-Islami ; il craint d'être tué comme ces derniers par des membres du Hezb-e-Wadhat auxquels son père et son oncle étaient opposés ;

-de condamner le directeur général de l'OFPRA au paiement de la somme de six cents (600) euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 10 novembre 2009, le dossier de demande d'asile de l'intéressé communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2010 :

- le rapport de M. Lenoir, rapporteur ;
- les observations de Me Kati, conseil du requérant ;
- et les explications de M. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que, pour solliciter l'asile, M. , qui est de nationalité afghane et d'origine hazara, soutient qu'à la suite de la disparition de sa mère en 1998, son père, qui militait au sein du Harakat-e-Islami, l'a envoyé à Téhéran auprès d'une famille afghane ; qu'en 2001, son oncle paternel, militant du même mouvement, a pris contact avec lui pour l'informer du décès de son père, tué par des membres du Hezb-e-Wadhat auxquels il s'opposait, de sa propre évasion de prison où il avait été retenu à l'initiative de militants dudit parti, et pour le confier à une autre famille afghane d'Ispahan, en lui recommandant de ne révéler à quiconque ni son nom ni sa province d'origine ; qu'en 2006, ladite famille d'accueil l'a informé du décès de son oncle, tué à Qhom par des membres du Hezb-e-Wadhat, et lui a fait quitter l'Iran pour la France en février 2007 ; qu'il ne saurait retourner en Afghanistan sans crainte d'être tué par les personnes qui ont tué son père et son oncle ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations insuffisantes faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établies les menaces alléguées et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, l'éventualité que M. , qui aurait définitivement quitté l'Afghanistan en 1998, soit identifié et retrouvé dans la province de Ghazni par les membres du Hezb-e-Wadhat qui auraient tué son père et son oncle, événements dont au demeurant il ne confirme pas la survenance, ne présente aucune vraisemblance ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant, qu'en l'espèce, il peut être tenu pour établi que M. est originaire de Jaghori, une localité située dans le district de Ghazni ; que, dans le cadre du conflit armé interne que connaît l'Afghanistan, le secrétaire général des Nations unies, dans son rapport du 10 mars 2010, a reconnu

que l'année 2009 avait été la plus meurtrière depuis la chute du régime des Talibans, avec 2412 civils tués ; que la situation s'est aggravée en 2010 avec une augmentation du nombre d'incidents de sécurité de quarante pour cent entre janvier 2009 et janvier 2010 ; que la province de Ghazni a été particulièrement touchée au deuxième trimestre 2010 par cette augmentation du niveau de violence ; que cette province a connu en juin 2010 les incidents de sécurité les plus graves survenus en Afghanistan au cours de ce mois, selon le Bureau pour la sécurité des organisations non-gouvernementales en Afghanistan ; que, notamment, huit civils ont été tués par l'explosion d'une mine fin juin 2010 ; qu'en particulier la ville de Ghazni a été la cible à plusieurs reprises de tirs de roquettes attribués à des groupes d'opposition armés ; que la situation actuelle dans le district de Ghazni peut être qualifiée de violence généralisée ; que M. est exposé en cas de retour dans sa localité d'origine, à une menace grave, directe et individuelle au sens des dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison de sa situation d'orphelin âgé de dix-neuf ans qui peut faire de lui la cible de tentatives de recrutement forcé ; qu'il est donc fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que l'OFPPRA soit condamné à lui verser la somme de 600 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'OFPPRA à verser à M. la somme de six cents euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 30 juillet 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2010 où siégeaient :

- M. Bégault, président de section ;
- Mlle Njo, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Bancal, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 19 novembre 2010

Le président :

P. Bégault

Le chef de service :

P. Pierson

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.